

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 5 septembre 2012

SÉANCE ORDINAIRE

Présents : Monsieur le maire Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Robert Bérubé, Jean Santerre, Daniel Jean et Nicholas Ouellet.

235.09.12

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2012 soit accepté tel que présenté.

236.09.12

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2012

Il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2012 soit adopté tel que présenté.

237.09.12

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOÛT 2012

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août 2012 soit adopté tel que lu.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Le directeur général mentionne que toutes les résolutions ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

238.09.12

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à en faire le paiement.

INCOMPRESSIBLES FACTURES ADDITIONNELLES ET COMPTES À PAYER Réunion régulière – 5 septembre 2012			
FOURNISSEURS	INCOMPRESSIBLES		MONTANTS
Élus	Allocations août 2012		2 275.43 \$
Frédéric Lee	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012		3 427.05 \$
Employés municipaux	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012		25 986.27 \$
REER employeur	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012		604.05 \$
REER employés	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012		604.05 \$
		Total:	32 896.85 \$
FOURNISSEURS	INCOMPRESSIBLES	No. Chèque	MONTANTS
ADMQ Zone Est-du-Québec	Colloque de zone	4999	60.00 \$
OMH de Saint-Pacôme	Participation	4990	3 157.00 \$
Transport Pierre Dionne	Factures 2011	4997	5 268.46 \$
René Chamard avocat	Honoraires	4996	1 609.65 \$
Régie intermun. incendie	Quote Part	4995	6 917.36 \$
Petite Caisse	Frais loisirs	4998	704.64 \$
Gaetan Bolduc inc.	Final bris Aqueduc	4994	16 157.74 \$
Polyvalent La Pocatière	Golf	4995	150.00 \$
Station Plein Air	Quote-part Nov-Décembre	4992	6 666.66 \$
Accès D			

Hydro-Québec	Station pompage Plourde	22213-53085	80.80 \$
Hydro-Québec	Lumières de rue	22213-79812	1 457.27 \$
Vidéotron	Téléphone Bibliothèque	22909-87753	215.02 \$
BELL	Téléphone Bureau	24113-29322	284.05 \$
BELL	Télémetrie	54113-21142	83.61 \$
BELL	Télémetrie	54113-30730	83.61 \$
BELL	Télémetrie	24113-21142	83.61 \$
BELL	Chalet des loisirs	24113-37894	132.77 \$
BELL	Internet	24113-41264	30.99 \$
BELL	Internet	22213-53085	31.92 \$
CSST	Frais mensuels	22709-11286	960.60 \$
Revenu Canada	Remises fédérales	22709-99457	3 370.64 \$
Revenu Québec	Remises provinciales	22709-11286	7 529.38 \$
Cartes de crédit			
		Élus	\$
		Direction	\$
		Dévelop.	\$
Total chèques, Accès D et cartes de crédit :			55 035.78 \$
TOTAL SALAIRES			32 896.85 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES MUNICIPALITÉ			55 035.78 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ			79 113.26 \$
GRAND TOTAL :			167 045.89 \$

Je soussigné, Frédéric Lee, directeur général, certifie qu'il y aura les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 5 septembre 2012 et dont j'ai copie aux archives.

Frédéric Lee,
Directeur général

239.09.12

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Sylvain Dubé soit nommé maire suppléant pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012 avec toutes les tâches et obligations qui s'y rattachent le cas échéant, y compris le remplacement du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

240.09.12

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU'à la demande du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les Municipalités du Québec doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

ATTENDU QUE la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil municipal le 7 août 2012;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 270, soit adopté.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable dans la Municipalité de Saint-Pacôme en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Pacôme.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur d'eau potable en service pour la Municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernière version.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité ainsi que par les pompiers en service œuvrant pour la Régie intermunicipale en Protection des Incendies du Kamouraska Ouest qui sont autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du

règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h à 22 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 19 h à 22 h.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours, sur demande d'un permis à cet effet auprès de la Municipalité, aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout

temps pendant la journée de son installation.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Ce remplissage ne peut être effectué qu'avec un seul système d'alimentation en eau (Tuyau).

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 31 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Structure de glace

Toute élaboration et érection d'une structure de glace nécessitant l'utilisation d'eau potable doit préalablement obtenir un permis auprès de la Municipalité.

7.9 Purgés continus

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.12 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

SQ Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du Directeur général de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Ce constat d'infraction sera alors acheminé au contentieux de la Municipalité qui effectuera les procédures nécessaires à son règlement et paiement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

241.09.12

PRÉSENTATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Il est proposé par M. Jean Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents de présenter le code de déontologie suivant pour les employés de la Municipalité de Saint-Pacôme :

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code

conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Pacôme temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire et cadre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une

directive s'appliquant à un employé;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Si toutefois des cadeaux promotionnels ou des échantillons devaient être donnés à un employé de la Municipalité de Saint-Pacôme, ce dernier devra en aviser la direction immédiatement.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de deux ans après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS POUR LA CONSULTATION AUPRÈS DES EMPLOYÉS SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Gervais Lévesque, maire et M. Sylvain Dubé conseiller municipal soient désignés pour tenir la consultation auprès des employés le 13 septembre à 16 heures au Centre municipal de Saint-Pacôme.

243.09.12

ENGAGEMENT DE L'AGENT(E) DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE des candidats ont été rencontrés pour des tests et des entrevues pour le poste d'agent de développement;

ATTENDU QUE Mme Marijo Couturier Dubé est la candidate qui s'est vue choisie par le comité de sélection;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le directeur général, M. Frédérick Lee et le maire, M. Gervais Lévesque, à procéder à l'engagement de Mme Marijo Couturier Dubé à titre d'agente de développement et de signer le contrat d'engagement selon les conditions salariales entendues, incluant une période de probation de quatre-vingt-dix jours (90).

244.09.12

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ DANS SA DEMANDE DE MAINTIEN DU POINT DE SERVICE DU CLSC ET DU CENTRE DE JOUR À SAINT-ANDRÉ

M. Robert Bérubé, se disant en conflit d'intérêts avec ce point, quitte la salle.

ATTENDU l'incendie du Foyer Desjardins de Saint-André en 1992;

ATTENDU QU'au terme de discussions, le ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque, M. Marc-Yvan Côté, s'était engagé par écrit à installer le point de service du CLSC et du Centre de Jour dans la municipalité de Saint-André pour desservir l'est de la MRC;

ATTENDU QUE le résidu des assurances incendie du Foyer Desjardins de Saint-André s'est élevé à 3 748 155 \$ et a été conservé par le Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska (CSSSK) et que moins de 1% de ce montant a été réinvesti dans l'organisation socio sanitaire de Saint-André;

ATTENDU QU'un organisme sans buts lucratifs mis sur pied par la population de Saint-André a dû emprunter pour construire un édifice selon les spécifications du réseau de la Santé au coût de 675 000 \$ pour loger le CLSC et le Centre de Jour;

ATTENDU QUE le CSSSK avait comme priorités en 2010-2011, entre autres, de consolider ses partenariats avec les municipalités;

ATTENDU QUE ce projet de CSSSK va nuire à la consolidation de partenariats avec les collectivités locales;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la Municipalité de Saint-André dans ses demandes au CSSSK de maintenir le point de CLSC et de Centre de Jour à Saint-André et de poursuivre les discussions avec les intervenants de Saint-André pour trouver une avenue qui respecte les engagements antérieurs du ministre de la Santé et du CSSSK.

M. Robert Bérubé reprend son siège pour la suite de l'assemblée.

245.09.12

BUDGET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS – PROJET RUE DE LA PRUCHIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit fournir, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un relevé sanitaire des problèmes d'élimination des eaux usées et d'alimentation en eau potable pour le secteur de la rue de la Pruchière;

ATTENDU QUE ce relevé doit être réalisé selon le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences

isolées élaboré par le MDDEP;

ATTENDU QUE la firme BPR nous transmet un budget d'honoraires professionnels pour la réalisation du relevé sanitaire dans le projet de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue de la Pruchière;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le budget d'honoraires professionnels de la firme BPR pour la réalisation du relevé sanitaire de la rue de la Pruchière, au montant de quatre mille quatre cent cinquante dollars (4 450,00 \$).

M. Daniel Jean s'absente pour quelques minutes lors de cette discussion.

246.09.12

REGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST – DERNIER VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité. Des membres présents d'autoriser le directeur général à effectuer le dernier versement de la quote-part au montant de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et cinquante cents (20 299,50 \$) à la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest.

247.09.12

DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

M. Jean Santerre, se disant en conflit d'intérêts avec ce point, quitte la salle.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Saint-Pacôme doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par les propriétaires des lots situés au sud ou au nord du chemin Côte Norbert à Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

ATTENDU QUE l'absence d'impact de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de zonage de la Municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme appuie les requérants dans leur démarche visant à obtenir de la Commission l'autorisation de procéder à l'échange de parties de lots à bois pour faire correspondre les titres suite à la réforme cadastrale avec la possession paisible et continue depuis plusieurs années;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme indique à la Commission que le projet des requérants est conforme à la réglementation municipale;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

M. Jean Santerre reprend son siège pour la suite de l'assemblée.

248.09.12

TRANSPORT PIERRE DIONNE – PAIEMENT DE FACTURE

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la séance ordinaire du 5 juin dernier qu'un montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$) provenant du fonds des réserves de sablières et gravières soit affecté à la réfection d'une partie de la rue Galarneau (secteur brise-culotte);

ATTENDU QUE la facture de Transport Pierre Dionne s'élève à dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze cents (19 545,75 \$) dans ce dossier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Nicholas Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le directeur général à effectuer le

paiement de la facture numéro 3268 de Transport Pierre Dionne au montant de dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze cents (19 545,75 \$) pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Galarneau (secteur brise-culotte).

249.09.12

ÉLECTION DE M. NORBERT MORIN – FÉLICITATIONS

ATTENDU la tenue d'élection provinciale le 4 septembre dernier;

ATTENDU la victoire de M. Norbert Morin dans le nouveau comté de Côte-du-Sud;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres d'offrir nos plus sincères félicitations à M. Norbert Morin, député de la nouvelle circonscription de Côte-du-Sud.

250.09.12

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ – MME RENÉE GAGNON ET M. MARTIN PELLETIER

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté un programme d'accès à la propriété par la résolution 359.11.04 à la réunion spéciale du 15 novembre 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété a été modifié par la résolution 084.04.12 à la séance régulière du 3 avril 2012;

ATTENDU QUE Mme Renée Gagnon et M. Martin Pelletier ont acquis la propriété sise au 31, rue du Moulin le 26 juillet 2012 et comptent y emménager bientôt;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de Mme Renée Gagnon et M. Martin Pelletier au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 31, rue du Moulin.

251.09.12

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ – M. SYLVAIN LAVOIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté un programme d'accès à la propriété par la résolution 359.11.04 à la réunion spéciale du 15 novembre 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété a été modifié par la résolution 084.04.12 à la séance régulière du 3 avril 2012;

ATTENDU QUE M. Sylvain Lavoie a reçu par legs la propriété sise au 14, Côte St-Gabriel le 14 août 2012;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Jean Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de M. Sylvain Lavoie au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 14, Côte St-Gabriel.

CORRESPONDANCE

252.09.12

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DU BAS-SAINT-LAURENT – COTISATION 2012-2013

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent poursuit ses actions en matière d'accueil, développement et marketing afin de supporter l'ensemble de ses membres; **ATTENDU QUE** Tourisme Bas-Saint-Laurent est à préparer l'édition 2013-2014 de son guide touristique régional;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler nos cotisations de membre à l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent au montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-quatorze cents (298.94 \$) taxes incluses.

253.09.12

FONDATION RUES PRINCIPALES – COLLOQUE ANNUEL

ATTENDU QUE Fondation Rues Principales tient son 25^e colloque annuel le

mercredi 26 septembre prochain au Capitole du Québec;

ATTENDU QUE ceci est une occasion de réunir divers intervenants des milieux municipaux, touristiques et économiques afin de souligner les initiatives fructueuses en tourisme municipal et de réfléchir au rôle du tourisme dans le développement socio-économique durable des municipalités;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'inscrire Mme Marijo Couturier Dubé, agente de développement, à ce colloque au coût de deux cent soixante dollars (260,00 \$) taxes incluses.

VARIA

254.09.12

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – TRAVERSE PIÉTONNIÈRE

ATTENDU QUE les adeptes de la marche sont très nombreux dans les rues de notre Municipalité;

ATTENDU QUE les conducteurs s'engageant sur la rue Galarneau à partir du boulevard Bégin ont tendance à accélérer en arrivant devant l'église;

ATTENDU QUE les piétons traversant la rue Galarneau, près de la Côte-Norbert, là où les trottoirs prennent fin, voient leur sécurité compromise;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents qu'une demande soit adressée au Ministère des Transports du Québec pour qu'une traverse piétonnière soit implantée entre le trottoir du côté sud et nord, devant le 106, rue Galarneau, près de la Côte-Norbert afin d'assurer la sécurité des marcheurs dans ce secteur.

255.09.12

TRANSPORT PIERRE DIONNE – DÉNEIGEMENT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'offre de Transport Pierre Dionne a été acceptée pour l'entretien de nos chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans;

Il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser M. Frédérick Lee, directeur général et M. Gervais Lévesque, maire, pour la signature du contrat avec Transport Pierre Dionne.

PÉRIODE DE QUESTIONS

256.09.12

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21h39.

Gervais Lévesque
Maire

Frédérick Lee
Directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet.

235.09.12

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2012 soit accepté tel que présenté.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

236.09.12

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7
AOÛT 2012

Il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2012 soit adopté tel que présenté.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

237.09.12

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 27 AOÛT 2012

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août 2012 soit adopté tel que lu.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

238.09.12

**ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES
ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à en faire le paiement.

INCOMPRESSIBLES FACTURES ADDITIONNELLES ET COMPTES À PAYER Réunion régulière – 5 septembre 2012			
FOURNISSEURS	INCOMPRESSIBLES	MONTANTS	
Élus	Allocations août 2012	2 275.43 \$	
Frédéric Lee	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012	3 427.05 \$	
Employés municipaux	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012	25 986.27 \$	
REER employeur	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012	604.05 \$	
REER employés	Salaires sem du 22-07-2012 au 25-08-2012	604.05 \$	
		Total:	32 896.85 \$
FOURNISSEURS	INCOMPRESSIBLES	No. Chèque	MONTANTS
ADMQ Zone Est-du-Québec	Colloque de zone	4999	60.00 \$
OMH de Saint-Pacôme	Participation	4990	3 157.00 \$
Transport Pierre Dionne	Factures 2011	4997	5 268.46 \$
René Chamard avocat	Honoraires	4996	1 609.65 \$
Régie intermun. incendie	Quote Part	4995	6 917.36 \$
Petite Caisse	Frais loisirs	4998	704.64 \$
Gaetan Bolduc inc.	Final bris Aqueduc	4994	16 157.74 \$
Polyvalent La Pocatière	Golf	4995	150.00 \$
Station Plein Air	Quote-part Nov-Décembre	4992	6 666.66 \$
Accès D			
Hydro-Québec	Station pompage Plourde	22213-53085	80.80 \$
Hydro-Québec	Lumières de rue	22213-79812	1 457.27 \$
Vidéotron	Téléphone Bibliothèque	22909-87753	215.02 \$
BELL	Téléphone Bureau	24113-29322	284.05 \$
BELL	Téléométrie	54113-21142	83.61 \$
BELL	Téléométrie	54113-30730	83.61 \$
BELL	Téléométrie	24113-21142	83.61 \$
BELL	Chalet des loisirs	24113-37894	132.77 \$
BELL	Internet	24113-41264	30.99 \$
BELL	Internet	22213-53085	31.92 \$
CSST	Frais mensuels	22709-11286	960.60 \$
Revenu Canada	Remises fédérales	22709-99457	3 370.64 \$
Revenu Québec	Remises provinciales	22709-11286	7 529.38 \$
Cartes de crédit			
		Élus	\$
		Direction	\$
		Dévelop.	\$
Total chèques, Accès D et cartes de crédit :			55 035.78 \$
TOTAL SALAIRES			32 896.85 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES MUNICIPALITÉ			55 035.78 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ			79 113.26 \$
GRAND TOTAL :			167 045.89 \$

Je soussigné, Frédéric Lee, directeur général, certifie qu'il y aura les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 5 septembre 2012 et dont j'ai copie aux archives.

Frédéric Lee,
Directeur général

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

239.09.12

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Sylvain Dubé soit nommé maire suppléant pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012 avec toutes les tâches et obligations qui s'y rattachent le cas échéant, y compris le remplacement du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

240.09.12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 270 PORTANT SUR
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QU'à la demande du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les Municipalités du Québec doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

ATTENDU QUE la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil municipal le 7 août 2012;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 270, soit adopté.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable dans la Municipalité de Saint-Pacôme en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Pacôme.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et

servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur d'eau potable en service pour la Municipalité.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code

de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernière version.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité ainsi que par les pompiers en service œuvrant pour la Régie intermunicipale en Protection des Incendies du Kamouraska Ouest qui sont autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h et 22 h les jours suivants :

c) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

d) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 19 h à 22 h.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

e) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

f) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

g) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;

h) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours, sur demande d'un permis à cet effet auprès de la Municipalité, aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Ce remplissage ne peut être effectué qu'avec un seul système d'alimentation en eau (Tuyau).

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 31 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Structure de glace

Toute élaboration et érection d'une structure de glace nécessitant l'utilisation d'eau potable doit préalablement obtenir un permis auprès de la Municipalité.

7.9 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.12 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

SQ Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du Directeur général de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite

intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Ce constat d'infraction sera alors acheminé au contentieux de la Municipalité qui effectuera les procédures nécessaires à son règlement et paiement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

241.09.12

**PRÉSENTATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Il est proposé par M. Jean Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents de présenter le code de déontologie suivant pour les employés de la Municipalité de Saint-Pacôme :

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ARTICLE 1 : TITRE

**Le titre du présent code est : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Pacôme temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire et cadre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Si toutefois des cadeaux promotionnels ou des échantillons devaient être donnés à un employé de la Municipalité de Saint-Pacôme, ce dernier devra en aviser la direction immédiatement.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de deux ans après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie

par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE

CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

242.09.12

**NOMINATION DES REPRÉSENTANTS POUR LA CONSULTATION
AUPRÈS DES EMPLOYÉS SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que M. Gervais Lévesque, maire et M. Sylvain Dubé conseiller municipal soient désignés pour tenir la consultation auprès des employés le 13 septembre à 16 heures au Centre municipal de Saint-Pacôme.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

243.09.12

ENGAGEMENT DE L'AGENT(E) DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE des candidats ont été rencontrés pour des tests et des entrevues pour le poste d'agent de développement;

ATTENDU QUE Mme Marijo Couturier Dubé est la candidate qui s'est vue choisie par le comité de sélection;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le directeur général, M. Frédérick Lee et le maire, M. Gervais Lévesque, à procéder à l'engagement de Mme Marijo Couturier Dubé à titre d'agente de développement et de signer le contrat d'engagement selon les conditions salariales entendues, incluant une période de probation de quatre-vingt-dix jours (90).

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédérick Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

244.09.12

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ DANS SA DEMANDE DE MAINTIEN DU POINT DE SERVICE DU CLSC ET DU CENTRE DE JOUR À SAINT-ANDRÉ

M. Robert Bérubé, se disant en conflit d'intérêts avec ce point, quitte la salle.

ATTENDU l'incendie du Foyer Desjardins de Saint-André en 1992;

ATTENDU QU'au terme de discussions, le ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque, M. Marc-Yvan Côté, s'était engagé par écrit à installer le point de service du CLSC et du Centre de Jour dans la municipalité de Saint-André pour desservir l'est de la MRC;

ATTENDU QUE le résidu des assurances incendie du Foyer Desjardins de Saint-André s'est élevé à 3 748 155 \$ et a été conservé par le Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska (CSSSK) et que moins de 1% de ce montant a été réinvesti dans l'organisation socio sanitaire de Saint-André;

ATTENDU QU'un organisme sans buts lucratifs mis sur pied par la population de Saint-André a dû emprunter pour construire un édifice selon les spécifications du réseau de la Santé au coût de 675 000 \$ pour loger le CLSC et le Centre de Jour;

ATTENDU QUE le CSSSK avait comme priorités en 2010-2011, entre autres, de consolider ses partenariats avec les municipalités;

ATTENDU QUE ce projet de CSSSK va nuire à la consolidation de partenariats avec les collectivités locales;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la Municipalité de Saint-André dans ses demandes au CSSSK de maintenir le point de CLSC et de Centre de Jour à Saint-André et de poursuivre les discussions avec les intervenants de Saint-André pour trouver une avenue qui respecte les engagements antérieurs du ministre de la Santé et du CSSSK.

M. Robert Bérubé reprend son siège pour la suite de l'assemblée.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

245.09.12

BUDGET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS – PROJET RUE DE LA PRUCHIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit fournir, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un relevé sanitaire des problèmes d'élimination des eaux usées et d'alimentation en eau potable pour le secteur de la rue de la Pruchière;

ATTENDU QUE ce relevé doit être réalisé selon le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées élaboré par le MDDEP;

ATTENDU QUE la firme BPR nous transmet un budget d'honoraires professionnels pour la réalisation du relevé sanitaire dans le projet de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue de la Pruchière;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le budget d'honoraires professionnels de la firme BPR pour la réalisation du relevé sanitaire de la rue de la Pruchière, au montant de quatre mille quatre cent cinquante dollars (4 450,00 \$).

M. Daniel Jean s'absente pour quelques minutes lors de cette discussion.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201__

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

246.09.12

REGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU
KAMOURASKA OUEST – DERNIER VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité. Des membres présents d'autoriser le directeur général à effectuer le dernier versement de la quote-part au montant de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et cinquante cents (20 299,50 \$) à la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

247.09.12

**DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC**

M. Jean Santerre, se disant en conflit d'intérêts avec ce point, quitte la salle.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Saint-Pacôme doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par les propriétaires des lots situés au sud ou au nord du chemin Côte Norbert à Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

ATTENDU QUE l'absence d'impact de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de zonage de la Municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme appuie les requérants dans leur démarche visant à obtenir de la Commission l'autorisation de procéder à l'échange de parties de lots à bois pour faire correspondre les titres suite à la réforme cadastrale avec la possession paisible et continue depuis plusieurs années;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme indique à la Commission que le projet des requérants est conforme à la réglementation municipale;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

M. Jean Santerre reprend son siège pour la suite de l'assemblée.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

248.09.12

TRANSPORT PIERRE DIONNE – PAIEMENT DE FACTURE

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la séance ordinaire du 5 juin dernier qu'un montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$) provenant du fonds des réserves de sablières et gravières soit affecté à la réfection d'une partie de la rue Galarneau (secteur brise-culotte);

ATTENDU QUE la facture de Transport Pierre Dionne s'élève à dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze cents (19 545,75 \$) dans ce dossier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Nicholas Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le directeur général à effectuer le paiement de la facture numéro 3268 de Transport Pierre Dionne au montant de dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze cents (19 545,75 \$) pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Galarneau (secteur brise-culotte).

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

249.09.12

ÉLECTION DE M. NORBERT MORIN – FÉLICITATIONS

ATTENDU la tenue d'élection provinciale le 4 septembre dernier;

ATTENDU la victoire de M. Norbert Morin dans le nouveau comté de Côte-du-Sud;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres d'offrir nos plus sincères félicitations à M. Norbert Morin, député de la nouvelle circonscription de Côte-du-Sud.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

250.09.12

**DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA
PROPRIÉTÉ – MME RENÉE GAGNON ET M. MARTIN PELLETIER**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté un programme d'accès à la propriété par la résolution 359.11.04 à la réunion spéciale du 15 novembre 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété a été modifié par la résolution 084.04.12 à la séance régulière du 3 avril 2012;

ATTENDU QUE Mme Renée Gagnon et M. Martin Pelletier ont acquis la propriété sise au 31, rue du Moulin le 26 juillet 2012 et comptent y emménager bientôt;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de Mme Renée Gagnon et M. Martin Pelletier au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 31, rue du Moulin.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

251.09.12

**DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA
PROPRIÉTÉ – M. SYLVAIN LAVOIE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté un programme d'accès à la propriété par la résolution 359.11.04 à la réunion spéciale du 15 novembre 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'accès à la propriété a été modifié par la résolution 084.04.12 à la séance régulière du 3 avril 2012;

ATTENDU QUE M. Sylvain Lavoie a reçu par legs la propriété sise au 14, Côte St-Gabriel le 14 août 2012;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Jean Santerre et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder l'admissibilité de M. Sylvain Lavoie au programme pacômien d'accès à la propriété pour le 14, Côte St-Gabriel.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

252.09.12

**ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DU BAS-SAINT-LAURENT –
COTISATION 2012-2013**

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent poursuit ses actions en matière d'accueil, développement et marketing afin de supporter l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent est à préparer l'édition 2013-2014 de son guide touristique régional;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler nos cotisations de membre à l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent au montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-quatorze cents (298.94 \$) taxes incluses.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

253.09.12

FONDATION RUES PRINCIPALES – COLLOQUE ANNUEL

ATTENDU QUE Fondation Rues Principales tient son 25^e colloque annuel le mercredi 26 septembre prochain au Capitole du Québec;

ATTENDU QUE ceci est une occasion de réunir divers intervenants des milieux municipaux, touristiques et économiques afin de souligner les initiatives fructueuses en tourisme municipal et de réfléchir au rôle du tourisme dans le développement socio-économique durable des municipalités;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'inscrire Mme Marijo Couturier Dubé, agente de développement, à ce colloque au coût de deux cent soixante dollars (260,00 \$) taxes incluses.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

**COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

254.09.12

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – TRAVERSE PIÉTONNIÈRE

ATTENDU QUE les adeptes de la marche sont très nombreux dans les rues de notre Municipalité;

ATTENDU QUE les conducteurs s'engageant sur la rue Galarneau à partir du boulevard Bégin ont tendance à accélérer en arrivant devant l'église;

ATTENDU QUE les piétons traversant la rue Galarneau, près de la Côte-Norbert, là où les trottoirs prennent fin, voient leur sécurité compromise;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents qu'une demande soit adressée au Ministère des Transports du Québec pour qu'une traverse piétonnière soit implantée entre le trottoir du côté sud et nord, devant le 106, rue Galarneau, près de la Côte-Norbert afin d'assurer la sécurité des marcheurs dans ce secteur.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

255.09.12

TRANSPORT PIERRE DIONNE – DÉNEIGEMENT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'offre de Transport Pierre Dionne a été acceptée pour l'entretien de nos chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans;

Il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser M. Frédérick Lee, directeur général et M. Gervais Lévesque, maire, pour la signature du contrat avec Transport Pierre Dionne.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédérick Lee, directeur général

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012 à laquelle étaient présents, M. le Maire, Gervais Lévesque, Madame la conseillère, Carmelle Fortin, Messieurs les conseillers, Sylvain Dubé, Jean Santerre, Daniel Jean, Robert Bérubé et Nicholas Ouellet

256.09.12

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 21h39.

Gervais Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ____^e jour de _____ 201_

Frédéric Lee, directeur général